

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 21 décembre 2021

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine, CARDOEN
Frédéric, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, THIRY Jean-Marie,
~~BABOUHOT Philippe~~, RYCKMANS Hélène, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE
Nicolas, LEFRANCQ Bérengère, FERRIERE Anne, ~~FOCROULLE-
Jacqueline~~, BEELEN Benoît, VANSTEELANDT Bernard, Conseillers
communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h00.

Suite à la crise sanitaire actuelle et en vertu du décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, la séance du conseil communal se tient par visio-conférence et est retransmise en public via internet.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre, Président, excuse les conseillers VERHOEVEN, FOCROULLE et BABOUHOT.

De plus, et dans un souci de facilité de communication via la plateforme électronique, Monsieur le Président sollicite les membres présents de déroger à l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal lequel stipule que les membres du conseil votent à haute voix.

Il est proposé de demander un vote global par groupe politique qui serait présenté par le chef dudit groupe.

Les chefs de groupe sont :

Pour ECOLO : Madame Hélène RYCKMANS

Pour CHASTRE20+ : Monsieur Thierry CHAMPAGNE

Pour CHASTRE@VENIR : Monsieur Michel PIERRE

Le tirage au sort par Monsieur le Président pour l'ordre de vote est le suivant :

1/ ECOLO

2/ CHASTRE@VENIR

3 CHASTRE 20+

Séance publique

1. Tutelle - Décision prise par les Autorités de Tutelle - Information/jb

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans le dossiers suivant :

- la délibération du Collège communal du 07 octobre 2021 relative à l'acquisition de douze écrans interactifs pour les écoles communales n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

- la délibération du 26 octobre 2021 relative à la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou assimilés - exercice 2022 est approuvée.
- la délibération du 30 novembre 2021 relative au taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,3%) pour l'exercice 2022 n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
- la délibération du 30 novembre 2021 relative au taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2600ca) pour l'exercice 2022 n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
- Les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2021 de la délibération du 26 octobre 2021 sont réformées.

2. BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2022: VOTE DE DEUX DOUZIEMES PROVISOIRES

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,

Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des communes et aux pièces justificatives,

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 08 juillet 2021 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022,

Considérant que le projet le budget communal pour l'exercice 2022 ne sera pas présenté au Conseil communal avant le 31 décembre de l'exercice 2021,

Considérant que l'article 14 de l'arrêté royal du 05 juillet 2007 prévoit : « Il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent. Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté »,

Considérant que le même article précise : « Que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal »,

Considérant qu'il importe impérativement de permettre un fonctionnement journalier et d'assurer les missions de service public fondamentales exercées par la commune de Chastre,

Vu la transmission du dossier à Madame la directrice financière f.f. en date du 09 décembre 2021 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable du 13 décembre 2021 de Madame la directrice financière f.f. (avis 2021_0086) annexé à la présente délibération,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'autoriser le Collège communal à effectuer pour l'exercice 2022, en conformité avec l'article 14 de l'arrêté royal du 05 juillet 2007, les dépenses nécessaires à concurrence d'un douzième provisoire par mois des crédits prévus au budget 2021, pour les mois de janvier et février 2022.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

3. Dotation communale extraordinaire à la Zone de Police Orne- Thyle pour l'acquisition et la pose de boîtiers fixes pour radars répressifs sur le territoire communal – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, dont les articles 36, 4^o, 40, alinéa 4, et 76 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2020 relative au placement des systèmes automatiques de contrôle des vitesses des véhicules ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 février 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 novembre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 décembre 2020 portant approbation de la contribution de la Commune de Chastre à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'année 2021 ;

Vu les devis de la Société adjudicataire SecuRoad relatifs à la fourniture et à l'installation de boîtiers fixes de radars répressifs le long de certaines voiries communales ;

Considérant que la vitesse excessive des véhicules dans les rues des villages de la Commune constitue un problème récurrent qui nuit à la tranquillité et à la sécurité des habitants et des usagers faibles des voiries communales ;

Considérant que de nombreuses mesures visant à limiter cette vitesse ont été mises en œuvre au fur et à mesure des années, telles que le placement d'effets de porte, de plateaux ralentisseurs, de coussins berlinois, de jardinières de dévoiement, de bandes de stationnement en chicane et de radars préventifs, ainsi que la délimitation de zones 30 dans les cœurs de village ;

Considérant que ces multiples mesures dissuasives apparaissent manifestement insuffisantes et qu'il convient dès lors de les accompagner de l'installation de radars répressifs ;

Considérant que la Zone de Police Orne-Thyle ne dispose que d'un seul radar répressif mobile sur véhicule qu'elle déplace en alternance sur le territoire des 5 communes de son ressort, mais que cet unique appareil ne permet pas de rencontrer les besoins de chacune d'elles ;

Considérant qu'en concertation avec le Collège communal, la Zone de Police installe également un lidar (appareil semi-fixe de télédétection par laser) à raison de seulement deux semaines par an sur le territoire communal ;

Considérant que des radars répressifs fixes peuvent compléter ces dispositifs mobiles pour autant que les coûts d'acquisition et d'installation de leurs boîtiers soient pris en charge par la commune sur le territoire de laquelle ils sont placés ;

Considérant qu'un radar fixe est en effet constitué d'un boîtier sur poteau enterré et d'un appareil de détection amovible pouvant être déplacé d'un boîtier à un autre ;

Considérant que de tels boîtiers de radars répressifs peuvent être commandés par la Zone de Police dans le cadre d'un marché public de fournitures passé par la Centrale de marchés du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de placer deux boîtiers de radars répressifs sur le territoire communal, l'un dans la rue de Mellery à Gentinnes, l'autre dans la rue de Corsal à Cortil-Noirmont, ces deux voiries communales étant fortement fréquentées et faisant l'objet de très nombreuses plaintes de la part de leurs riverains ;

Considérant que ces localisations ont été déterminées sur base des contraintes techniques liées à l'efficacité de ce type de radars et suite à différentes visites sur le terrain avec les services de la Zone de Police et l'entreprise adjudicataire du marché susmentionné ;

Considérant que, suivant les devis susvisés de cet adjudicataire, la fourniture et la pose de ces deux boîtiers fixes de radars répressifs représentent une dépense d'un montant total de 81.279,82 €, à financer par une dotation communale extraordinaire à la Zone de Police Orne-Thyle ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le 5^{ème} axe de la déclaration de politique communale susvisée visant notamment à réduire la vitesse dans le cadre de l'amélioration et de la sécurisation de la mobilité au sein de la Commune ;

Considérant que ce projet constitue également une des actions (action 7.3.5) du Programme stratégique transversal susvisé consistant à renforcer les contrôles de vitesse avec des radars répressifs ;

Considérant que cette contribution à la Zone de Police est indispensable à la sécurité des habitants de la Commune ;

Vu l'avis (2021-084) favorable de Madame la Directrice financière ff daté du 13 décembre 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 7 décembre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Thierry CHAMPAGNE,
Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les devis de la Société adjudicataire SecuRoad relatifs à la fourniture et l'installation de boîtiers fixes de radars répressifs le long de la rue de Mellery à Gentinnes et de la rue de Corsal à Cortil-Noirmont pour un montant total de 81.279,82 € tvac.

Article 2 : D'accorder un subside extraordinaire à la Zone de Police Orne-Thyle pour le financement de l'acquisition et de la pose de ces deux boîtiers de radars répressifs sur le territoire communal, soit l'octroi d'une dotation de 81.279,82 € correspondant aux devis de l'entreprise adjudicataire.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération à ladite Zone de Police et au Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

4. Règlement redevance sur les prestations diverses organisées par le service de cohésion sociale - Amendement n°2- Exercices 2020 à 2025/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;

- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019;

- Vu la délibération du 25 février 2020 amendant la délibération du 25 juin 2019;

- Considérant le souhait du Collège communal de réviser certaines redevances, à savoir le service Mobitwin (anciennement centrale des moins mobiles) de de Mpact (anciennement taxistop) et les séances handychastre ;

- Considérant les obligations liant la commune à Mpact et à son service Mobitwin comme suit :

Pour les **nouveaux membres** la cotisation d'adhésion sera augmentée, comme ci-dessous :

- € 12,- (au lieu de 10) pour une personne inscrite au premier semestre ;
- € 18,- pour une famille inscrite au premier semestre ;
- € 6,- pour une personne inscrite au deuxième semestre ;
- € 9,- pour une famille inscrite au deuxième semestre.

Suite à la crise sanitaire, de nombreux membres ont peu utilisé le service en 2020. Par conséquent, il est offert une **réduction corona. les anciens membres** paieront l'ancienne cotisation, c'est-à-dire :

- € 10,- pour une personne inscrite au premier semestre ;
- € 15,- pour une famille inscrite au premier semestre ;
- € 5,- pour une personne inscrite au deuxième semestre ;

- € 7,50 pour une famille inscrite au deuxième semestre.
- Considérant la variété des activités pour le groupe handy chastre et notamment la diversité des prix en fonction de celle-ci;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant qu'aucun avis de légalité obligatoire vu le faible impact financier (moins de 22.000,00€) n'est requis et que le Directeur financier n'a remis aucun avis d'initiative;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : d'amender la redevance sur :
 ·le service Mobitwin de Mpact ;
 ·les séances handychastre.

Article 2 : Les redevances sont fixées comme suit :
 A. Pour le service Mobitwin de Mpact :

A.1 : AFFILIATION :

Pour les **nouveaux membres** la cotisation d'adhésion sera augmentée, comme ci-dessous :

- € 12,- (au lieu de 10) pour une personne inscrite au premier semestre ;
- € 18,- pour une famille inscrite au premier semestre ;
- € 6,- pour une personne inscrite au deuxième semestre ;
- € 9,- pour une famille inscrite au deuxième semestre.

Suite à la crise sanitaire, de nombreux membres ont peu utilisé le service en 2020. Par conséquent, il est offert une **réduction corona aux anciens membres**, c'est-à-dire :

- € 10,- pour une personne inscrite au premier semestre ;
- € 15,- pour une famille inscrite au premier semestre ;
- € 5,- pour une personne inscrite au deuxième semestre ;
- € 7,50 pour une famille inscrite au deuxième semestre.

A.2. : Tarifs au kilomètre :

Le montant de l'indemnité kilométrique demandé aux utilisateurs du service Mpact s'aligne sur la législation en vigueur en matière d'indemnité de déplacement conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant sur la réglementation générale en matière de frais de parcours.

B. Pour handychastre : au prix coûtant des activités.

Article 3 : La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Finances communales - Attribution des subsides Maison du tourisme du Brabant Wallon exercice 2021 - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 9 juillet 2020, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2021;
- Vu le crédit disponible à l'article 76354/332-02 au montant de 760,00€;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à la Maison du Tourisme du Brabant Wallon le subside au montant de 760,00€.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

**6. Finances communales - Attribution du subside à CANAL Zoom pour l'exercice 2021-
Décision/ew**

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 17 mai 2019, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2020;
- Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2020 adaptant le montant du subside octroyé pour les années 2020 à 2024 à la télévision locale CANAL Zoom à concurrence de 0,80€ par habitant au premier janvier de l'exercice concerné;
- Considérant que le nombre d'habitant arrêté au 1er janvier 2021 est de 7 685;
- Considérant que le montant total du subside est de 6 148,00€
- Vu le crédit disponible à l'article 7624/332-02 au montant de 6 200,00€
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2021 à la télévision locale CANAL Zoom un subside à concurrence de 0,80€ par habitant au premier janvier de l'exercice concerné, pour un montant de 6 148,00€

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

7. Finances communales - Attribution du subside au Syndicat d'initiative 2021- - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 9 juillet 2020, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2021;
- Considérant la demande du Syndicat d'initiative d'un subside pour l'année 20b21;
- Vu le crédit disponible à l'article 56101/332-02 au montant de 2 000,00€;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** d'attribuer au Syndicat d'initiative le subside au montant de 2 000,00€.
- Article 2 :** Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.
- Article 3 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

8. Finances communales - Attribution des subsides aux différentes unités de scouts 2021 - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 9 juillet 2020, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2021;
- Considérant la demande des différentes troupes scouts présent dans la commune de Chastre, à savoir :
 - Asbl BW 063 (Souts de Blanmont);
 - la 19ème unité de Gentinnes - scouts et guides pluralistes
 - l'unité scout "les tumuli" de Cortil-Noirmont - BW 064;
 - l'unité scout de Chastre.
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Considérant la possibilité de verser à chacune des troupes scouts un subside de 500,00€;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** d'attribuer aux différentes troupes de scouts le subside au montant de 500,00€ par troupe.
- Article 2 :** Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry

Corvilain, Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

9. Finances communales - Attribution du subside au Centre Culturel du Brabant Wallon 2021- Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 9 juillet 2020, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2021;
- Vu le crédit disponible à l'article 7623/332-02;
- Considérant le courrier du Centre Culturel du Brabant Wallon sollicitant un subside de 0,10€ par habitant pour l'année 2021;
- Considérant le montant total de 760,00€ établi par le Centre Culturel du Brabant Wallon;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer au Centre Culturel du Brabant Wallon le subside au montant de 760,00€.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

10. Finances communales - Attribution du subside à l'ASBL 100èmeBW - Exercice 2021 - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 9 juillet 2020, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2021;
- Vu le crédit disponible à l'article 76120/332-02 au montant de **4 000,00€**;
- Vu la demande de l'unité scout de Chastre 100ème BW d'un subside au montant de **4 000,00€** relatif aux remboursements de la location des locaux du chalet;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir battu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'attribuer à l'unité scout de Chastre 100ème BW, un subside au montant de **4 000,00€**.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

11. Finances communales - Attribution des points aux subsides aux organismes culturels, sportifs pour l'exercice 2021 - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 9 juillet 2020, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2021;
- Vu le crédit disponible à l'article 7622/332-02 au montant de 13.000,00€;
- Vu la délibération du Conseil communal du 10 août 2021 approuvant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;
- Considérant que ce règlement attribue un subside forfaitaire de 150,00€ à toutes associations qui en aura fait la demande dans les formes requise et remplissant les conditions demandées;
- Considérant qu'un subside supplémentaire pourra être accordé selon un système de valeur de points;
- Considérant que l'obtention des points est réparti par critères comme suit :
 1. L'association est composée de plus de 20 membres à la date de demande : 10 points
 2. L'association organise sur le territoire de la commune de Chastre durant l'année civile une activité rassemblant plus de 100 personnes : 30 points
 3. L'association organise ou co-organise au moins une fois sur l'année civile un évènement d'accès gratuit sur le territoire de la commune de Chastre : 30 points
 4. L'association présente dans ses statuts une vocation sportive définie : 20 points
 5. L'association présente dans ses statuts une vocation culturelle définie : 20 points
 6. L'association présente dans ses statuts une vocation jeunesse définie : 20 points
 7. L'association présente dans ses statuts une vocation environnementale définie : 20 points
 8. L'association est composée d'au moins 50% de Chastrois à la date de la demande : 10 points
- Considérant que 45 associations ont fait une demande de subside, ce qui porte le montant forfaitaire total à 6 500,00€;
- Considérant que le solde du crédit budgétaire est de 6 750,00€;
- Considérant que le total des points est de 1670 points;
- Considérant que cela porte la valeur d'un point à 3,74€;
- Considérant les subsides réparti entre associations comme suit :

	Critères								Total Points	Valeur point	Subside à donner
ASSOCIATIONS	1	2	3	4	5	6	7	8		3,59 €	
Tiers	10	30	30	20	20	20	20	10			
Amicale des 3X20 BLANMONT	1							1	20	71,80 €	221,80 €
Amicale des seniors de Gentinnes	1							1	20	71,80 €	221,80 €
Amitié en Francophonie	1				1			1	40	143,60 €	293,60 €
Amnesty International - Groupe local de Chastre			1						30	107,70 €	257,70 €
AS Cornoï	1			1				1	40	143,60 €	293,60 €

BIBLIOTHEQUE de BLANMONT	1				1	1		1		60	215,40 €	365,40 €
Bourse BD de Blanmont		1			1					50	179,50 €	329,50 €
Brocante de Gentinnes							1	1		30	107,70 €	257,70 €
CHERCHA (Cercle d'histoire de Chastre)	1				1			1		40	143,60 €	293,60 €
Chastre Biodiversité							1	1		30	107,70 €	257,70 €
Chorale Piccola Scuola		1			1			1		60	215,40 €	365,40 €
Club Aéromodélisme	1									10	35,90 €	185,90 €
Club Gym Danse	1			1				1		40	143,60 €	293,60 €
Club photo Chastre	1				1			1		40	143,60 €	293,60 €
Cogesev	1						1	1		40	143,60 €	293,60 €
Comité de jumelage Chastre-Lespignan	1				1			1		40	143,60 €	293,60 €
Comité des fêtes de Gentinnes		1						1		40	143,60 €	293,60 €
Commune Hospitalière	1							1		20	71,80 €	221,80 €
Consultation ONE						1		1		30	107,70 €	257,70 €
Cyclo club SAINT MARTIN BLANMONT	1			1						30	107,70 €	257,70 €
DOMUS ASBL										0	0,00 €	150,00 €
Ecolo Chastre	1		1				1	1		70	251,30 €	401,30 €
Festivité fêtes du Muguet	1							1		20	71,80 €	221,80 €
FNCB-Section FNC Chastre	1				1			1		40	143,60 €	293,60 €
GRACQ				1				1		30	107,70 €	257,70 €
Hope Project										0	0,00 €	150,00 €
Judo Club ICHI Chastre	1			1		1		1		60	215,40 €	365,40 €
La pédale joyeuse				1				1		30	107,70 €	257,70 €
LA PROMESSE D'HELENE-TELEVIE	1	1						1		50	179,50 €	329,50 €
La Surenchère (théâtre)					1			1		30	107,70 €	257,70 €
La Tchatche	1	1			1			1		70	251,30 €	401,30 €
Le Brochet de la Dyle	1			1			1			50	179,50 €	329,50 €
Le marché de Chastre		1	1				1	1		90	323,10 €	473,10 €
Les Amis de la chapelle Notre-Dame de l'Ermitage		1	1				1	1		90	323,10 €	473,10 €
Les amis de la petite maison						1				20	71,80 €	221,80 €
LIGUE DES FAMILLES ASBL	1	1						1		50	179,50 €	329,50 €
Mobilité en Brabant Wallon	1									10	35,90 €	185,90 €
Musée Français	1				1			1		40	143,60 €	293,60 €
Musique et culture en Roman País					1			1		30	107,70 €	257,70 €
Sel Coup d'pouce	1									10	35,90 €	185,90 €
SPORTS ET SANTE	1			1				1		40	143,60 €	293,60 €
TWIRLING CLUB DE CORTIL	1			1				1		40	143,60 €	293,60 €
VEILLE ET PROTEGE	1			1						30	107,70 €	257,70 €
Xtrem GOAL Team				1				1		30	107,70 €	257,70 €
YNRA	1	1	1	1				1		100	359,00 €	509,00 €
										1740	6.246,60 €	12.996,60 €

- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir battu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'attribuer aux groupements, associations et clubs suivants les subsides arrêtés comme suit :

<u>ASSOCIATION</u>	Subside à donner
Amicale des 3X20 BLANMONT	221,80 €
Amicale des seniors de Gentinnes	221,80 €
Amitié en Francophonie	293,60 €
Amnesty International - Groupe local de Chastre	257,70 €
AS Cornoi	293,60 €
BIBLIOTHEQUE de BLANMONT	365,40 €
Bourse BD de Blanmont	329,50 €
Brocante de Gentinnes	257,70 €
CHERCHA (Cercle d'histoire de Chastre)	293,60 €
Chastre Biodiversité	257,70 €
Chorale Piccola Scuola	365,40 €
Club Aéromodélisme	185,90 €
Club Gym Danse	293,60 €
Club photo Chastre	293,60 €
Cogesev	293,60 €
Comité de jumelage Chastre-Lespignan	293,60 €
Comité des fêtes de Gentinnes	293,60 €
Commune Hospitalière	221,80 €
Consultation ONE	257,70 €
Cyclo club SAINT MARTIN BLANMONT	257,70 €
DOMUS ASBL	150,00 €
Ecolo Chastre	401,30 €
Festivité fêtes du Muguet	221,80 €
FNCB-Section FNC Chastre	293,60 €
GRACQ	257,70 €
Hope Project	150,00 €
Judo Club ICHI Chastre	365,40 €
La pédale joyeuse	257,70 €
LA PROMESSE D'HELENE-TELEVIE	329,50 €
La Surenchère (théâtre)	257,70 €
La Tchatche	401,30 €
Le Brochet de la Dyle	329,50 €
Le marché de Chastre	473,10 €
Les Amis de la chapelle Notre-Dame de l'Ermitage	473,10 €
Les amis de la petite maison	221,80 €
LIGUE DES FAMILLES ASBL	329,50 €
Mobilité en Brabant Wallon	185,90 €
Musée Français	293,60 €
Musique et culture en Roman Païs	257,70 €

Sel Coup d'pouce	185,90 €
SPORTS ET SANTE	293,60 €
TWIRLING CLUB DE CORTIL	293,60 €
VEILLE ET PROTEGE	257,70 €
Xtrem GOAL Team	257,70 €
YNRA	509,00 €
	12.996,60 €

Article 2: Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

12. Fabrique d'Eglise Saint - Martin de Blanmont - Paiement de subsides- Approbation/nv

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
- Vu le décret régional du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
- Vu la décision du Conseil communal d'octroyer un subside à la Fabrique d'église Saint-Martin de Blanmont d'un montant de 630 euros par an pour reconstitution de capital;
- Vu que le subside n'a pas été versé ces 5 dernières années;
- Vu la demande d'intervention pour la réparation du clocher par la Fabrique d'église Saint-Martin de Blanmont ;
- Considérant la facture de TOITURES MAUEN srl d'un montant de 1 667,84 euros;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal de mandater une subvention sur l'exercice 2021 d'un montant de :
3 150 euros et de 1 667,84 euros pour la fabrique de Saint-Martin de Blanmont sur le compte de la fabrique numéro BE76 0910 0107 3695

13. Finances communales - Attribution des subsides pour les associations à but de coopération pour l'exercice 2021 - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 9 juillet 2020, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à

l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2021;

- Vu le crédit disponible à l'article 7625/332-02 au montant de 2 500,00€;

- Considérant les demandes reçues par trois associations :

- Devenir.be
- Cambodge l'école des enfants
- Le grenier d'Awoudenine

- Considérant les crédits budgétaire d'un montant de 2.500,00€ à partager entre les trois associations;

- Considérant l'intérêt des activités à but de coopération et afin de promouvoir celles-ci;

- Sur proposition du Collège communal;

- Après en avoir battu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les subsides à but de coopération aux associations suivantes :

- Devenir.be
- Cambodge l'école des enfants
- Le grenier d'Awoudenine

au montant de 833,00€ chacune.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

14. Approbation du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la digitalisation des points de vente/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

- Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013 concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

- Vu l'article 521/124-48 du budget communal ayant pour intitulé frais liés aux affaires économique pour l'année 2021 ;

- Vu les modalités d'attribution des primes inhérentes à l'Appel à projets provincial « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;

- Vu les décisions de la Commission instituée dans le cadre de l'Appel à projets provincial « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;

- Considérant que l'institution provinciale avisera les communes en leur fournissant les coordonnées des porteurs de projets répondant aux conditions de l'Appel à projets provincial et du montant de la prime ;

- Considérant la volonté de la Commune de Chastre de soutenir de manière efficiente les noyaux commerciaux de l'entité et en complémentarité de la politique de la Province du Brabant wallon ;

- Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'implantation de cellules commerciales au coeur de la commune de Chastre et de ses villages afin de maintenir et de développer l'activité commerciale existante ;

- Considérant l'objectif de la Province et de la Commune de soutenir la digitalisation du commerce local ;

- Considérant la délibération du Collège communal du 22 avril 2021 décidant d'introduire une demande de participation auprès de la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « : Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;

- Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée au Directeur financier, que ce dernier a souhaité ne pas remettre d'avis ;
- Considérant le projet de règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la digitalisation des points de vente ;
- Sur présentation du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissances de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : **d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la digitalisation des points de vente comme suit :**

Article 1er – Objet

L'appel à projets « digitalisation des points de vente » est une initiative de la Commune de Chastre, avec le soutien de la Province du Brabant wallon. Il est une émanation de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » entré en vigueur en date du 25 février 2021, par résolution du Conseil provincial, et portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre dudit appel à projets. L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser les villages par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Champ d'application

La prime est octroyée par la Commune de Chastre à tout porteur de projet qui s'est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial par rapport à son projet dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » et du présent règlement, dans la limite de l'enveloppe provinciale budgétaire disponible.

Article 3 – Lexique et définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui sollicite une subvention ;

2° Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition ;

3° Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.

Article 4 – Stimulation du commerce local et des circuits courts

L'action de soutien à la digitalisation des points de vente, vise à travers l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique dans un périmètre d'action commerciale de la Commune de Chastre.

Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- Faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ;
- Développer une communauté autour du point de vente ;
- Installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- Offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
- Améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- Attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser ses anciens.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Périmètre d'action commerciale :
Voir plan en annexe

Article 5 – Montant de la prime

La prime s'élève à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 € par dossier de porteur de projet pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale dans un périmètre d'action commerciale éligible.

Cette prime peut être cumulée avec la prime communale visant à soutenir la stimulation du commerce local et des circuits courts (voir règlement ad hoc).

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de la prime.

Article 6 – Critère de recevabilité

Pour l'action digitalisation des points de vente, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans un périmètre d'action commerciale défini par la Commune (voir l'article 4 du présent règlement) ;
- L'activité commerciale doit être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

Article 7 – Procédure

Le porteur de projet introduit sa demande, via le formulaire en ligne suivant :
<https://www.cognitoforms.com/BrabantWallon3/FORMULAIREPORTEURDEPROJETACTION2>

La demande doit comporter :

- La fiche d'identification du candidat commerçant dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet.

L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et recevable selon les critères repris à l'article 6 du présent règlement.

Le dossier de candidature est ensuite envoyé pour avis à la Commune de Chastre.

La Commune transmet alors son avis à l'administration provinciale.
Un avis positif de la Commune équivaut à une demande de subvention.

Article 8 – Procédure d'octroi de la prime

Après validation par la Province du Brabant wallon, un courrier d'octroi émanant de la Commune/Ville, reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide, localisation de l'activité commerciale, coordonnées et nom de l'activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier d'octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la Commune.

Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation par la Commune que lorsque les pièces justificatives ainsi que la déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué auront été déclarées éligibles par la Province du Brabant wallon.

Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que les pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition.

Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

Une avance de 60% du montant de la subvention peut être versée sur base de la réception des documents prouvant l'ouverture prochaine de l'activité commerciale (déclaration sur l'honneur de l'ouverture prochaine de l'activité commerciale, bons

de commandes ainsi qu'un tableau récapitulatif, copie du bail de location du rez-de-chaussée commercial), ainsi que d'une déclaration de créance, mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro de compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 30/09 de l'année suivante celle de l'octroi (date permettant à la Commune de disposer du temps nécessaire afin d'envoyer son propre dossier de liquidation (pièces justificatives du porteur de projet + déclaration de créance de la Commune vers la Province) avant le 31 octobre de l'année suivante au plus tard).

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 10 du présent règlement, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 9 – Visibilité du pouvoir subsidiant

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

La Province du Brabant wallon développera une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

Le bénéficiaire acceptera d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, etc.).

Article 10 – Sanctions

Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 8 du présent règlement, dans les délais requis.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1^{er} et 3^{ème} points ci-dessus, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 11 – Information concernant les données à caractère personnel

La Commune de Chastre s'engage à traiter vos données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente conformément aux dispositions légales applicables en la matière, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD ») ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2 : de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions dans les limites des crédits disponibles conformément à l'article L1122-37 du CDLD.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial du Brabant wallon, Place du Brabant wallon 3 - 1300 WAVRE. - Pour validation
- Monsieur Corvikain Thierry, Directeur financier - pour information

Article 4 : de faire entrer en vigueur le présent règlement le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

15. Approbation du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la stimulation du commerce local et des circuits courts/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;
- Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013 concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu l'article 521/124-48 du budget communal ayant pour intitulé frais liés aux affaires économiques pour l'année 2021 ;
- Vu les modalités d'attribution des primes inhérentes à l'Appel à projets provincial « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;
- Vu les décisions de la Commission instituée dans le cadre de l'Appel à projets provincial « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;
- Considérant que l'institution provinciale avisera les communes en leur fournissant les coordonnées des porteurs de projets répondant aux conditions de l'Appel à projets provincial et du montant de la prime ;
- Considérant la volonté de la Commune de Chastre de soutenir de manière efficiente les noyaux commerciaux de l'entité et en complémentarité de la politique de la Province du Brabant wallon ;
- Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'implantation de cellules commerciales au coeur de la commune de Chastre et de ses villages afin de maintenir et de développer l'activité commerciale existante ;
- Considérant l'objectif de la Province et de la Commune de soutenir la digitalisation du commerce local ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 22 avril 2021 décidant d'introduire une demande de participation auprès de la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « : Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;
- Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée au Directeur financier, que ce dernier a souhaité ne pas remettre d'avis ;
- Considérant le projet de règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la stimulation du commerce local et des circuits courts comme suit :
- Sur présentation du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissances de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la stimulation du commerce local et des circuits courts comme suit :

Article 1er – Objet

L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts » est une initiative de la Commune de Chastre, avec le soutien de la Province du Brabant wallon. Il est une émanation de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » entré en vigueur en date du 25 février 2021, par résolution du Conseil provincial, et portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre dudit appel à projets. L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser les centres des villages par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Champ d'application

La prime est octroyée par la Commune de Chastre à tout porteur de projet qui s'est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial par rapport à son projet dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » et du présent règlement, dans la limite de l'enveloppe provinciale budgétaire disponible.

Article 3 – Lexique et définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui sollicite une subvention ;

2° Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition ;

3° Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.

Article 4 – Stimulation du commerce local et des circuits courts

L'action de soutien à la stimulation du commerce local et des circuits courts, vise à travers l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet, à soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial défini. Cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale /artisanale (circuits courts) des périmètres définis. L'activité commerciale devra répondre aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial.

Les investissements éligibles sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et sa façade ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de

- l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse, ...) ;
- Les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce.

Les investissements exclus sont :

- Le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;
- Ceux relatifs à la logistique ;
- Les frais liés à la location.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Périmètre d'action commerciale :

Voir plan en annexe

Article 5 – Montant de la prime

Les projets qui auront été sélectionnés par le jury (à propos du jury, voir l'article 8 du présent règlement) pourront bénéficier d'une prime couvrant jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA, avec un maximum de 6.000,00 € par action.

Cette prime peut être cumulée avec la prime communale visant à soutenir la digitalisation des points de vente (voir règlement ad hoc).

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de la prime.

Article 6 – Critère de recevabilité

Pour l'action de stimulation du commerce local et des circuits courts, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans l'une des zones concernées par la prime (voir l'article 4 du présent règlement) ;
- L'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- L'activité commerciale doit être de qualité, originale et/ou répondant aux besoins du périmètre de redéploiement commercial ;
- L'activité commerciale devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale devra maintenir son activité pendant 2 ans au moins après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le porteur de projet devra rembourser le montant de la subvention ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- L'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- Les activités commerciales déjà en activité dans le périmètre de redéploiement commercial à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

Article 7 – Procédure

Le porteur de projet introduit sa demande, via le formulaire en ligne suivant :

<https://www.cognitofirms.com/BrabantWallon3/FORMULAIREPORTEURDEPROJETACTION1>

La demande doit comporter :

- La fiche d'identification du candidat commerçant dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- Des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
- Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans, réalisé avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région wallonne) ou par un comptable professionnel ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet.

L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et recevable selon les critères repris à l'article 6 du présent règlement.

Le dossier de candidature est ensuite envoyé pour avis à la Commune de Chastre.

La Commune de Chastre transmet alors son avis à l'administration provinciale.

Un avis positif de la Commune de Chastre équivaut à une demande de subvention.

Article 8 – Jury de sélection

Un jury de sélection est désigné par le Collège provincial. Il est composé de membres de l'administration provinciale, ainsi que de différents acteurs d'animation économique et d'accompagnement à la création d'entreprise. Le jury se réunit au minimum deux fois par an afin d'analyser les demandes de subvention et remet un avis au Collège provincial.

Lors du jury de sélection, le porteur viendra présenter son projet de vive-voix en 15 minutes.

Le jury remet son avis et motive sa décision sur base des éléments suivants :

- Viabilité du projet et solidité du plan financier ;
- Caractère original du projet : un commerce sera original soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, soit par sa décoration, par l'intégration du design, par l'aménagement du magasin, par l'intégration de la notion de durabilité, de circuits courts ou d'économie circulaire, ... ;
- Qualité du commerce : la qualité s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur ;
- Réponse aux besoins du périmètre de redéploiement commercial.

En cas d'avis favorable, l'administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.

En cas d'avis défavorable, l'administration provinciale invite le porteur de projet à revoir son dossier sur base des recommandations du jury et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.

En cas d'avis favorable sous condition(s), l'administration provinciale invite le

porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendrier. Une fois les conditions remplies, l'administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.

Après validation par la Province du Brabant wallon, un courrier d'octroi émanant du Collège communal de la Commune de Chastre, reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide, localisation de l'activité commerciale, coordonnées et nom de l'activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier d'octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la Commune/Ville.

Article 9 – Procédure d'octroi de la prime

Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation par la Commune de Chastre que lorsque les pièces justificatives ainsi que la déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué auront été déclarées éligibles par la Province du Brabant wallon.

Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que les pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition.

Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi de la Commune de Chastre.

Une avance de 60% du montant de la subvention peut être versée sur base de la réception des documents prouvant l'ouverture prochaine de l'activité commerciale (déclaration sur l'honneur de l'ouverture prochaine de l'activité commerciale, bons de commandes ainsi qu'un tableau récapitulatif, copie du bail de location du rez-de-chaussée commercial), ainsi que d'une déclaration de créance, mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro de compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 30/09 de l'année suivante celle de l'octroi (date permettant à la Commune de Chastre de disposer du temps nécessaire afin d'envoyer son propre dossier de liquidation (pièces justificatives du porteur de projet + déclaration de créance de la Commune vers la Province) avant le 31 octobre de l'année suivante au plus tard).

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 11 du présent règlement, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 10 – Visibilité du pouvoir subsidiant

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre

les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

La Province du Brabant wallon développera une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

Le bénéficiaire acceptera d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, etc.).

Article 11 – Sanctions

Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1^{er} et 3^{ème} points ci-dessus, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 12 – Information concernant les données à caractère personnel

La Commune de Chastre s'engage à traiter vos données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente conformément aux dispositions légales applicables en la matière, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD ») ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2 : de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions dans les limites des crédits disponibles conformément à l'article L1122-37 du CDLD.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :
- Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial du Brabant wallon, Place du Brabant wallon 3 - 1300 WAVRE. - Pour validation
- Monsieur Corvikain Thierry, Directeur financier - pour information

Article 4 : de faire entrer en vigueur le présent règlement le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

16. Remboursement des avantages sociaux (Saint-Nicolas et Garderies) pour les écoles de l'entité/nv

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu le Pacte scolaire ratifié par la Loi du 29 mai 1959 ;
- Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus particulièrement l'article 2 énumérant les interventions communales à considérer comme avantages sociaux ;
- Vu la circulaire ministérielle du 01 juin 1960 complétée par les Directives du 29 novembre 1963 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social le remboursement des frais inhérents à la surveillance du matin pour l'école libre maternelle de CORTIL-NOIRMONT pour un montant de 1400 € pour l'année 2021 ;

- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social le remboursement des frais de distribution de friandises et de jouets pour la Saint-Nicolas pour l'année scolaire 2020-2021, pour un montant de 5€/élève, pour les écoles communales et libres de l'entité ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social les frais de garderie de l'école libre de GENTINNES à concurrence de 50% du montant de 17 464,76 € (cotisation annuelle du C.A.P.E.), c'est-à-dire 8 732,38€ pour l'année scolaire 2020 ;
- Considérant le crédit budgétaire de 5 400€;
- Considérant qu'il conviendra d'approuver un montant supplémentaire au budget initial de 2022 à concurrence d'un montant de 3 332,28€
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** de marquer son accord sur le remboursement des frais de distribution de friandises et de jouets pour la Saint-Nicolas pour l'année 2020-2021 pour un montant de 5 €/élèves tant pour les écoles communales, que pour les écoles libres de CORTIL et GENTINNES ainsi que pour l'Ecole fondamentale "Les Chardons" de CHASTRE,
- Article 2 :** de marquer son accord sur l'intervention communale pour l'année 2021 en matière de remboursement des frais inhérents à la surveillance du matin pour l'école libre maternelle de CORTIL-NOIRMONT pour un montant total de 1400 €.
- Article 3 :** de marquer son accord sur le versement d'une subvention 8.732,28 euros moyennant l'approbation du montant supplémentaire au budget initial 2022 d'un montant de 3.332,28 euros ($8732,28 - 5.400 = 3.332,28$) qui représente le complément qui excède le budget disponible en 2021 (5.400 euros) en matière de remboursement des frais inhérents à la garderie pour l'école libre de GENTINNES
- Article 4 :** de remettre un exemplaire de la présente délibération :
- à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.
 - à Madame Cécile VAN MEENSEL, Service "Enseignement".
 - à Madame Marie-Luce JONCKERS, Directrice des Ecoles communales de Chastre et de Blanmont.
 - à Madame Elisabeth BORSUS, Directrice de l'Ecole communale de Cortil.
 - à Madame Béatrice BARBIER, Directrice de l'Ecole "Les Chardons".

17. Audit de la politique cyclable - Adhésion à la centrale d'achat de l'IPFBW/ag

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu les articles 2, 6° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, en vigueur depuis le 30 juin 2017, en particulier son §4 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant l'article 2,6° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
- Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation, et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

- Considérant l'intérêt de la Commune en matière de politique cyclable dans le cadre du plan Wallonie Cyclable (WaCy) ;
 - Considérant la centrale d'achat constituée par l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW), sise avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
 - Considérant que l'IPFBW a attribué le marché intitulé "Désignation d'un auditeur de politique cyclable" à la société ProVélo, sise rue de Londres 15, à 1050 Ixelles le 11 mai 2021 ;
 - Considérant que le crédit permettant la dépense estimée à 12.600,00 € TVAC est inscrit à l'article 421/733-60/20210026 du budget extraordinaire;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'adhérer à la centrale d'achat constituée par l'IPFBW, sise avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, attribuant le marché intitulé "Désignation d'un auditeur de politique cyclable" à la société ProVélo, sise rue de Londres 15, à 1050 Ixelles.
- Article 2 :** De financer la dépense estimée à 12.600,00 € TVAC par le crédit inscrit à l'article 421/733-60/20210026 du budget extraordinaire.
- Article 3 :** De transmettre la présente décision pour information et suite utile à l'IPFBW, au Service juridique, au Service des travaux et au Service finances.

18. Fourniture de services postaux 2022-2025 - Adhésion à la centrale d'achats constituée par l'IPFBW/ag

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu les articles 2, 6° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, en vigueur depuis le 30 juin 2017, en particulier son §4 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant l'article 2,6° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
 - Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation, et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;
 - Considérant la centrale d'achat constituée par l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW), sise avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
 - Considérant que l'IPFBW a attribué le marché de service postaux à la société Bpost, sise au Centre Monnaie, à 1000 Bruxelles pour une durée de 4 ans, à partir du 1er janvier 2022 ;
 - Considérant le formulaire d'implémentation (MP-IPFBW/PO/Service postaux 2021) établissant un relevé complet et précis des besoins de l'Administration communale en matière de services postaux ;
 - Considérant que le crédit permettant la dépense estimée à 136.000,00 € TVAC (soit 34.000,00 € TVAC/an) sera inscrit aux budget ordinaire des exercices 2022 à 2025, à l'article 104/123-07 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 novembre 2021, un avis de légalité favorable (2021_083) a été accordé par la directrice financière le 13 décembre 2021 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité:

- Article 1^{er} :** D'adhérer à la centrale d'achat constituée par l'IPFBW, sise avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, attribuant la fourniture de services postaux à la société Bpost, sise au Centre Monnaie, à 1000 Bruxelles, pour une durée de 4 années à partir du 1er janvier 2022.
- Article 2 :** De financer la dépense estimée à 136.000,00 € TVAC, soit 34.000,00 € TVAC/an par le crédit inscrit à l'article 104/123-07 du budget ordinaire des exercices 2022 à 2025.
- Article 3 :** De transmettre la présente décision et le formulaire d'implémentation (MP-IPFBW/PO/Service postaux 2021) officialisant l'adhésion à la centrale d'achat, à l'autorité de tutelle, à l'IPFBW et à Bpost.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile au Service juridique et au Service finances.

19. Marchés publics et concessions de travaux et de services – Délégation du Conseil communal en faveur du Responsable du Service Technique pour des dépenses relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA – Exercices 2021 à 2024

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3 ;
- Vu le décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;
- Considérant que l'article L1222-3, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services,
- Vu la délibération du Conseil communal du 30 juillet 2019, lequel délègue au Collège ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions :
 - pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
 - et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15 000,00 € hors TVA ;
- Considérant que cette délégation a été accordée jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Considérant que l'article L1222-3, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au Conseil de déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, notamment pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA, relevant du budget ordinaire,
- Considérant que l'article L1222-3, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne permet pas de déléguer ces compétences à un fonctionnaire autre que le Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
- Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Contremaître auprès du Responsable du Service Technique, Monsieur Martin LOSSEAU, de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA, relevant du budget ordinaire ;
- Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Responsable du Service Technique, Monsieur Martin LOSSEAU ;
- Considérant dès lors qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Considérant qu'il y a lieu d'accorder la délégation à l'intéressé jusqu'au 31 décembre 2024, afin de couvrir toute la durée de la mandature communale, ainsi que la période de transition vers l'installation du nouveau Collège communal ;
- Considérant que cette délégation pourra prendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Contremaître auprès du Responsable du Service Technique, Monsieur Martin LOSSEAU, pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA.

Article 2 : d'accorder cette délégation jusqu'au 31 décembre 2024. La délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal. Elle peut également prendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil.

Article 3 : que la liste des décisions prises par le Responsable du Service Technique, Monsieur Martin LOSSEAU, en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Article 4 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, à la Directrice générale, au Responsable du Service technique, Monsieur Martin LOSSEAU, et au Service finances.

20. Marchés publics et concessions de travaux et de services – Délégation du Conseil communal en faveur du Contremaître auprès du Service Technique pour des dépenses relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA – Exercices 2021 à 2024

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3 ;
- Vu le décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;
- Considérant que l'article L1222-3, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services,
- Vu la délibération du Conseil communal du 30 juillet 2019, lequel délègue au Collège ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions :
 - pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
 - et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15 000,00 € hors TVA ;
- Considérant que cette délégation a été accordée jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Considérant que l'article L1222-3, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au Conseil de déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, notamment pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA, relevant du budget ordinaire,
- Considérant que l'article 1222-3, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne permet pas de déléguer ces compétences à un fonctionnaire autre que le Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire ;

- Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
 - Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Contremaître auprès du Service Technique, Monsieur Guillaume BUFFIN, de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA, relevant du budget ordinaire ;
 - Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Contremaître auprès du Service Technique, Monsieur Guillaume BUFFIN ;
 - Considérant dès lors qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Considérant qu'il y a lieu d'accorder la délégation à l'intéressé jusqu'au 31 décembre 2024, afin de couvrir toute la durée de la mandature communale, ainsi que la période de transition vers l'installation du nouveau Collège communal ;
 - Considérant que cette délégation pourra prendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Contremaître auprès du Service Technique, Monsieur Guillaume BUFFIN, pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA.
- Article 2 :** d'accorder cette délégation jusqu'au 31 décembre 2024. La délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal. Elle peut également prendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil.
- Article 3 :** que la liste des décisions prises par le Contremaître auprès du Service Technique, Monsieur Guillaume BUFFIN, en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).
- Article 4 :** de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, à la Directrice générale, au Responsable du Service technique, Monsieur Guillaume BUFFIN, et au Service finances.

21. Cimetières - Cortil - Liste des sépultures d'importance historique - Information / ns

Prend pour information la délibération du Collège communal datée du 28 octobre 2021, relative à l'établissement de la liste des sépultures d'importance historique locale pour le cimetière de Cortil-Noirmont :

- Vu la circulaire du 09 février 2015 rappelant aux communes de Wallonie l'obligation de dresser un inventaire des sépultures d'importance historique locale ;*
- Vu le plan de gestion des cimetières, adopté par le Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2018, notamment son objectif général de préservation du patrimoine funéraire ;*
- Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, en particulier son article 42 relatif à l'obligation d'inventorier les sépultures*

d'importance historique locale dans les quatre ans suivant la promulgation initiale du premier Décret "funérailles" de 2009 ;

Considérant les courriers de rappel adressés par la Wallonie à la Commune de Chastre en date des 20 décembre 2016 et 28 janvier 2019, relatifs à l'obligation d'inventaire ;

Considérant que cet inventaire n'est pas encore réalisé ;

Considérant que, sur les quelque 700 sépultures actuellement identifiées à Cortil-Noirmont, 163 sépultures datant d'avant 1945 ont été listées, concernant 342 défunts ;

Concernant les informations disponibles, documentaires ou monumentales ;

Considérant que, sur les 163 sépultures d'avant 1945, 34 d'entre elles paraissent présenter un intérêt historique local et s'ajoutent à 14 sépultures d'anciens combattants présentes dans la pelouse d'honneur, soit :

- 6 victimes de guerre probables, essentiellement liées aux événements de mai et juin 1940 ;*
- 2 combattants morts pour la patrie*
- 1 ancien bourgmestre*
- 25 monuments ou parties de monuments*

Considérant que le Conseil consultatif en charge des cimetières et du patrimoine, sollicité en dates du 05 juillet et du 31 août 2021 n'a pas remis d'avis formel et collégial ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre au Service public de Wallonie la liste telle qu'arrêtée par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter la liste des sépultures d'importance historique locale du cimetière de Cortil-Noirmont telle que présentée en annexe, soit 34 sépultures auxquelles s'ajoutent 14 anciens combattants ;

Article 2 : De transmettre cette liste pour approbation à la Cellule de gestion du patrimoine funéraire du Service public de Wallonie ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération, pour information, au Service travaux et au Conseil consultatif en charge des cimetières et patrimoine, et pour action au Service cimetières.

22. Maison du Tourisme en Brabant wallon - Modification des statuts et contrat-programme 2021-2023 - Validation/st

- Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1234-1 et suivants ;

- Vu les statuts de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon approuvés par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2017;

- Vu l'approbation par le Conseil communal en sa séance du 25 septembre 2018 du contrat-programme 2018-2020 conclu entre l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon et la Région wallonne ;

- Considérant le courriel de Monsieur Sébastien LECERF, Directeur de la Fédération et Maison du Tourisme du Brabant wallon par lequel il sollicite la Commune de Chastre l'approbation de la modification des statuts de l'asbl, en ce compris l'adaptation au nouveau code des sociétés et associations, de même que l'approbation du nouveau contrat-programme 2021-2023;

- Considérant l'approbation par le Collège communal, lors de sa séance du 30 juillet 2020; que la Maison du Tourisme du Brabant wallon a fait savoir qu'il est important que le Conseil communal approuve également tant les statuts modifiés que le contrat programme;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur

- la modification des statuts de l'asbl, en ce compris l'adaptation au nouveau code des sociétés et associations,
- le nouveau contrat-programme 2021-2023

Article 2 : de transmettre la présente décision à
- Monsieur Sébastien LECERF, Directeur de la Fédération et Maison du Tourisme du Brabant wallon, Parc des Collines, Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon 1 - 1300 WAVRE
- Monsieur Bernard VANSTEELANDT, Représentant communal au sein de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon

23. Célébration d'un mariage un dimanche - Autorisation - Décision/acd

- Vu l'article 165/1 du Code civil, lequel précise notamment "*qu'en dérogation à l'alinéa 1er [dudit article], le conseil communal peut autoriser à célébrer les mariages les dimanches et/ou jours fériés*" ;
- Attendu qu'aucun mariage ne peut donc être célébré un dimanche ou un jour férié sans autorisation expresse du Conseil communal ;
- Considérant la demande d'un couple de chastrois de pouvoir s'unir par le mariage le dimanche le 17 avril 2022 ;
- Considérant que cette demande exceptionnelle s'explique par le fait que les futurs époux ont rencontré beaucoup de difficultés à trouver une salle de fête encore disponible au printemps 2022 notamment en raison des conditions sanitaires actuelles, que seul le dimanche 17 avril 2022 était encore disponible parmi les dates souhaitées ;
- Considérant que cette mesure est exceptionnelle ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** d'autoriser l'Officier de l'État civil de Chastre à célébrer le mariage des futurs époux visés par la présente délibération le dimanche 17 avril 2022.
- Article 2 :** que cette mesure est exceptionnelle et à portée individuelle. La présente décision n'autorise en rien l'Officier de l'État civil de Chastre à célébrer d'autres mariages à venir les dimanches et jours fériés. Le cas échéant, une nouvelle décision devrait être prise par le Conseil communal.
- Article 3 :** de transmettre la présente délibération au service État civil pour information et suite utile.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Cependant, avant cette séance, Monsieur le Président informe les membres du Conseil de la situation sanitaire actuelle sur le territoire

1- **Monsieur Michel CORDY** s'interroge quant à la compétence du bourgmestre ou du Collège de désigner un Directeur général faisant fonction lors de l'absence de la Directrice générale. Il lui est rappelé par la Directrice générale que celle-ci dispose de la délégation du Collège communal en vertu de l'article L1124-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

2- **Monsieur Michel PIERRE** tient tout d'abord à remercier Monsieur Geoffrey VERHOEVEN qui voit sa fonction de Président d'assemblée se terminer, selon les termes énoncés en début de législature. Il pose également la question de la disposition des sapins de Noël achetés aux associations locales par la Commune. Ceux-ci sont situés aux portes des églises de l'entité et dans l'enceinte de la maison communale.

Il pose également une question relative aux travaux subsidiés à la rue de Corsal et invite le Collège à éventuellement sous-traiter ces travaux.

3- **Monsieur Nicolas DEWITTE** tient à faire part de sa satisfaction quant aux mesures de sécurité mises en place aux alentours de l'école de Blanmont. Il demande quelle suite est prévue. Il lui est répondu que les passages piétons seront repeints, le service mobilité de la Commune suit cela de

près. Il conviendra également de modifier le règlement complémentaire de circulation routière pour déplacer des panneaux indicateurs.

Monsieur DEWITTE demande également des éclaircissements quant à l'initiative d'installer un container au Pré à la Chambre. Le Collège a en effet un instant envisagé de déplacer ce container pour l'installer au Pré à la Chambre, mais l'idée a été abandonnée après sondage auprès des riverains et au vu des exigences urbanistiques.

4- **Madame Anne FERRIERE** pose la question de l'état d'avancement du dossier du déménagement du service technique. Il lui est répondu que le dossier était toujours à l'étude. Aucune décision n'a été prise à ce jour.

--- séance à huis clos ---

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 00 minutes.

La Directrice générale

Le Président

THIBEAUX Stéphanie

CHAMPAGNE Thierry